## **CHAPITRE 95**

### JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

#### Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les bougies (n° 34.06);
  - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04 ;
  - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
  - d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04 ;
  - e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
  - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;
  - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65 ;
  - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03) ;
  - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18 ;
  - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
  - I) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06 ;
  - m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n°85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n°85.43);
  - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
  - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
  - p) les véhicules aériens sans pilote (n° 88.06);
  - q) les embarcations de sport, telles que canoes et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
  - r) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
  - s) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
  - t) les armes et autres articles du Chapitre 93;
  - u) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
  - v) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
  - w) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
  - x) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

- 2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
- 4- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
- 5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

### 6. - Au sens du n° 95.08 :

- a) l'expression manèges pour parcs de loisirs désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux;
- b) l'expression attractions de parcs aquatiques désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques;
- c) l'expression attractions foraines désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 95.04.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

### Note de sous-positions.

#### 1. - Le n°9504.50 couvre :

- a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure ; ou
- b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n°9504.30).

## TARIF DES DROITS DE DOUANE PORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	[95.01]							
	[95.02]							
	95.03	9503.00			Tricycles, trotinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaire pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.			
			10		jouets à roues concus pour être montés par les enfants (tricycles, trotinettes,			
				40	auto à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées:	0.5		
8				10	vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	2,5	kg	N
					en matières plastique:			
8				21	voitures de tous genres pour poupées	2,5	kg	-
8				29	autres	2,5	kg	-
8				91	voitures de tous genres pour poupées	2,5	kg	_
8				99	autres	2,5	kg	_
			20		poupées représentant uniquement l'être humain:			
8				11	poupées, même habillées: en matières plastiques	2,5	kg	_
8				19	autres	2,5	kg	_
					parties et accessoires			
					vêtements et leurs accessoires:			
8				21	vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux: en matières plastiques	2,5	kg	_
8				29	autres	2,5	kg	_
					autres:			
8 8				91 99	en matières plastiques	2,5 2,5	kg	-
0				99	autres	2,5	kg	_
			91		trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires:			
8				10 90	en bois	2,5 2,5	kg	_
0			92	90	autres modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.00.91:	2,5	kg	_
8				10	en bois	2,5	kg	_
8				20	en matières plastiques	2,5	kg	-
8 8				30 40	en métal en tissus	2,5 2,5	kg kg	_
8				50	en caoutchouc	2,5	kg	_
8				90	autres	2,5	kg	-
o			93		autres assortiments et jouets de construction :	2.5	ka	
8 8				10 20	en bois en matières plastiques	2,5 2,5	kg kg	_
8				30	en métal	2,5	kg	_
8				40	en tissus	2,5	kg	-
8				50	en caoutchouc	2,5	kg	-
8			94	90	autres jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :	2,5	kg	-
			U-T		rembourrés :			
8				11	en matières plastiques	2,5	u	-
8				12	en tissus	2,5	u	-
8 8				13 19	en caoutchouc autres	2,5 2,5	u u	_
					autres:	,-		
8				91	en bois	2,5	u	-
8 8				92 93	en matières plastiques en métal	2,5 2,5	u	_
8				93	en tissus	2,5 2,5	u u	_
8				95	en caoutchouc	2,5	u	_

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8			95	99	autres instruments et appareils de musique- jouets:	2,5	u	_
8				10 90	en bois	2,5 2,5	u	-
0			96	90	autres puzzles:	2,5	u	_
8				10	en bois	2,5	u	-
8 8				20 30	en matières plastiques en métal	2,5 2,5	u u	_
8				40	en tissus	2,5	u	_
8				50	en caoutchouc	2,5	u	_
8				90	autres	2,5	u	-
8			97	00	autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies:			
8			98	10	autres jouets et modèles, à moteur: en bois	2,5	u	
0				10	autres :	2,5	u	_
8				91	circuits d'autos électriques y compris leurs éléments	2,5	u	_
8				99	appareils de projection et autres jouets optiques	2,5	u	-
0			99	10	autres :	2.5		
8				10	en bois autres :	2,5	u	_
8				91	armes jouets	2,5	u	_
					autres :			
8				92	en matières plastiques	2,5	u	-
				93	en métal :	2.5		
8 8				93	modèles miniatures obtenus par moulage	2,5 2,5	u u	_
8				95	en tissus	2,5	u	_
8				96	en caoutchouc	2,5	u	_
8				99	autres	2,5	u	-
	95.04				Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire			
		9504.20			d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement.  - Billards de tout genre et leurs accessoires			
8			10 90	00	craies de billards	2,5	kg	-
8				10	billards dits russes, japonais et similaires, billards de table	2,5	kg	_
8				90	autres	2,5	kg	-
		9504.30	00		<ul> <li>Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings).</li> </ul>			
8				10	<ul> <li> appareils dits à sous, distributeurs d'argent ou de jetons de consommation et tous autres appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont susceptibles de procurer une consommation ou</li> </ul>			
				00	tout autre gain moyennant une mise	2,5	u 	-
8				90	autres	2,5	u	_
8		9504.40	00	00	- Cartes à jouer	30	u	-
8		9504.50	00	00	– Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n°9504.30	2,5	u	-
8		9504.90	00	00	- Autres	2,5	u	-

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	95.05				Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.			
8		9505.10	00	00	- Articles pour fêtes de Noël	2,5	kg	_
8		9505.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	95.06				Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.			
					- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :			
8		9506.11	00	00	Skis	2,5	2u	-
8		9506.12	00	00	Fixations pour skis	2,5	kg	-
		9506.19	00		Autres			
8				10 90	– – – cannes pour skis et raquettes à neige	2,5 2,5	kg kg	- -
					<ul> <li>Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :</li> </ul>			
8		9506.21	00	00	Planches à voile	2,5	u	-
8		9506.29	00	00	Autres	2,5	u	-
8		9506.31	00	00	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf : Clubs complets	2,5	u	-
8		9506.32	00	00	– – Balles	2,5	u	_
8		9506.39	00	00	Autres	2,5	kg	_
		9506.40	00		- Articles et matériel pour le tennis de table			
8				10 90	<ul> <li> filets confectionnés pour tennis de table, présentés isolément</li> <li> autres</li> </ul>	2,5 2,5	kg kg	- -
		0500.54	22		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :			
8		9506.51	00		Raquettes de tennis, même non cordées	2,5	u	-
8		9506.59	00	00	Autres	2,5	u	-
					<ul> <li>Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :</li> </ul>			
8		9506.61	00	00	Balles de tennis	2,5	u	-
8		9506.62	00	00	Gonflables	2,5	u	-
8		9506.69	00	00	Autres	2,5	u	-
8		9506.70	00	00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	2,5	2u	-

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	lificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8		9506.91	00	00	- Autres : Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	2,5	kg	-
		9506.99			– – Autres			
8			10 90		<ul> <li> jambières, molletières, protège-tibias, articles similaires et leurs parties</li> <li> autres :</li> </ul>	2,5	u	-
8				10 90	articles de cricket et de polo	2,5 2,5	u u	_
	95.07				Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.			
8		9507.10	00	00	- Cannes à pêche	2,5	u	_
		9507.20	00		- Hameçons, même montés sur avançons			
8				10 90	<ul><li>– – hameçons non montés</li><li>– – autres</li></ul>	2,5 2,5	kg kg	- -
8		9507.30	00	00	- Moulinets pour la pêche	2,5	u	_
8		9507.90	00	00	- Autres	2,5	u	_
	95.08				Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y compris les stands de tir; théâtres ambulants.			
8		9508.10	00	00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	2,5	kg	_
					- Manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques :			
8		9508.21	00	00	Montagnes russes	2,5	kg	-
8		9508.22	00	00	Carrousels, balançoires et manèges	2,5	kg	-
8		9508.23	00	00	Autos tamponneuses	2,5	kg	-
8		9508.24	00	00	Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	2,5	kg	-
8		9508.25	00	00	Manèges aquatiques	2,5	kg	-
8		9508.26	00	00	Attractions de parcs aquatiques	2,5	kg	-
8		9508.29	00	00	Autres	2,5	kg	-
8		9508.30		00	- Attractions foraines	2,5	kg	-
8		9508.40	00	00	- Théâtres ambulants	2,5	kg	-